



Réf. Farde e-Assemblées : 1787299

N° OJ : 6**N° PV : 8**Arrêté - Conseil du 22/04/2013**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. THIELEMANS, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. EL HAMMOUDI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY PATINO, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, M. dhr. SMET, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, Mme mevr. OVERLOOP, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAI, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement graffiti.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution en son article 170 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 135 ;

Vu le Règlement communal sur les bâtisses, notamment ses articles 6, 36, 37 et 172 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles, notamment son article 50.

Vu les finances de la commune ;

I. OBJET

Article 1

Il est établi auprès du Service Propreté publique de la Ville de Bruxelles une Cellule d'enlèvement des tags et graffitis.

Cette Cellule intervient soit avec ses propres ressources, soit par l'intermédiaire d'un entrepreneur désigné par la Ville.

Article 2

§1. Dans la limite de ses capacités techniques et budgétaires, la Cellule assure, pour le territoire de la Ville de Bruxelles, l'enlèvement des tags et graffitis sur les façades, donnant sur la voie publique :

- a. des immeubles privés appartenant à des particuliers ou à des sociétés et qui sont exclusivement affectés à l'habitation;
- b. des immeubles appartenant à la Ville de Bruxelles;
- c. des immeubles appartenant à des Sociétés Immobilières de Service Public (SISP);
- d. des établissements scolaires, tous réseaux confondus;

§2. La Cellule peut assurer l'enlèvement des tags et graffitis présents sur le mobilier urbain appartenant à la Ville de Bruxelles ou à tout autre opérateur public.

II. MODES D'INTERVENTION

Article 3

La Cellule intervient :

- a) à la demande expresse du propriétaire ou du syndic d'un bien immobilier visé à l'article 2 §1 et affecté par un ou plusieurs tag(s) et/ou graffiti(s);
- b) d'initiative, après avoir constaté l'existence d'un tag ou d'un graffiti sur un des biens visés à l'article 2 §1 et invité par courrier ordinaire le propriétaire ou le syndic à procéder à l'enlèvement du tag ou du graffiti, sauf si le propriétaire ou le syndic a procédé à son enlèvement dans un délai d'un mois calendrier à dater de l'envoi du courrier, ou si le propriétaire ou le syndic s'y oppose explicitement dans le même délai;
- c) d'initiative et sans délai dans tous les cas d'impérieuse nécessité. Entrent notamment dans cette catégorie les interventions réalisées en cas de présence de tags ou de graffitis contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- d) d'initiative sur les biens visés à l'article 2 §2

III. AUTORISATION

Article 4

a. Dans l'hypothèse visée à l'article 3, a), la Cellule ne peut intervenir qu'après avoir reçu de la part du propriétaire ou du syndic une autorisation dont le modèle est repris en annexe au présent Règlement.

Cette autorisation a une durée fixe de 5 ans.

b. Dans l'hypothèse visée à l'article 3, b), l'absence de réaction du propriétaire ou du syndic, dans un délai d'un mois calendrier, vaut autorisation.

Cette autorisation a une durée fixe de 5 ans.

c. Dans l'hypothèse visée à l'article 3, c) et d) aucune autorisation n'est requise.

IV. COUT DE L'INTERVENTION

Article 5

La Cellule intervient à titre gratuit.

V. PUBLICITE PARTICULIERE

Article 6

Dans le cadre de l'hypothèse visée à l'article 3 b), la Ville porte par ailleurs son intervention à la connaissance des habitants de la zone d'intervention concernée par le biais d'un toutes-boîtes.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Article 7

Le présent règlement annule et remplace au jour de son entrée en vigueur le règlement graffiti adopté en séance du Conseil le 19 décembre 2011.

Ainsi délibéré en séance du 22/04/2013

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Freddy Thielemans (s)

Pour les points 47 à 50 - Voor de punten 47 tot 50 :
Le Premier Echevin-Président,
De Eerste Schepen-Voorzitter,
Alain Courtois (s)

Annexes: